 

**Logo de l’établissement**

## Convention de partenariat de la section sportive scolaire

*ACTIVITE SPORTIVE VALIDEE PAR LE RECTORAT : …*

Vu le code de l’Education, articles L314-2, L331-6, L332-4 et L 401-1 Vu la note de service ministérielle n°2014-071 du 30 avril 2014

Vu la circulaire du 15-12-2023 sur le renforcement du parcours sportif de l'élève : NOR : MENE2334358C - [Renforcement du parcours sportif de l’élève](https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo48/MENE2334358C) - MENJ - MSJOP - DGESCO C-DS

## ENTRE

**Entre les soussignés**

Le collège : préciser type nom Dont le siège se situe :…. représenté par : ….

fonction

Le comité, le club : préciser nom … Dont le siège se situe : …. représenté par : ….

fonction Et

Le Département de la Drôme, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Pierre MOUTON, dûment

habilité par délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023, désigné ci-après "le Département",

Cette convention a pour objet de contractualiser entre les signataires susmentionnés, les modalités d’organisation et les moyens permettant le fonctionnement de la section sportive scolaire,

### Il est convenu ce qui suit :

***Article 1 : Objet***

Conformément au cahier des charges des sections sportives scolaires, les projets de SSS par leurs modalités de fonctionnement et les objectifs poursuivis, font partie intégrante du projet d’établissement. Elles participent à la construction du parcours de l’élève en s’inscrivant dans un projet éducatif personnalisé, de formation par le sport.

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) proposée(s) par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité normale.

# Article 2 : Admission des élèves

Les élèves qui relèvent des SSS figurent sur des listes établies par le Chef d’établissement en concertation avec le mouvement sportif. Ces listes sont ensuite transmises aux services des directions départementales (DSDEN) pour l’affectation des élèves.

Afin de faciliter l’organisation pédagogique des enseignements, la composition des classes sera pensée de manière à inclure par niveau de classe, des élèves ayant différents parcours sportifs

# Article 3 : Engagements des parties

### L'association …. s'engage :

1. *à contribuer*
2. *à mettre à disposition*

***3.*** *à …………*

### Le collège … s'engage :

1. *à organiser…*
2. *à permettre…*
3. *à favoriser…*

Le **Département de la Drôme** s’engage :

1. À soutenir annuellement le collège porteur d’une ou plusieurs sections sportives scolaires répondant aux critères d’éligibilité et règles d’accompagnement définis par délibération en date du 16 juin 2008, précisée et complétée le 29 mars 2010 et le 14 octobre 2013,
2. A communiquer annuellement au Rectorat de l’Académie de Grenoble et à la Direction des services départementaux de l’Education Nationale de la Drôme la liste des sections sportives soutenues ainsi que les montants des dotations.
3. A associer le Rectorat de l’Académie de Grenoble et la Direction des services départementaux de l’Education Nationale de la Drôme à l’ensemble des travaux et réflexions portant sur l’accompagnement des sections sportives par le Département.
4. A participer, dans la mesure de ses possibilités, aux réunions, temps d’échanges, portant sur le fonctionnement de la section sportive scolaire organisés par les parties signataires de la convention.
5. A encourager dans le cadre de sa politique sportive (soutien des structures sportives départementales et clubs de niveau national), les associations partenaires des sections sportives scolaires de la Drôme.

# Article 4 - Dotation départementale

**Article 4.1- Montant de la dotation départementale**

* Le montant de la dotation spécifique « section sportive scolaire » est défini annuellement par l’Assemblée délibérante compétente et fait l’objet d’une délibération spécifique.
* Le montant de la dotation est notifié au collège par courrier à l’issue du vote de l’Assemblée délibérante.

**Article 4.2 - Utilisation de la dotation**

* La dotation départementale peut être utilisée par le collège pour l’ensemble des dépenses de fonctionnement de la section sportive scolaire (locations équipements, frais d’encadrement, frais de déplacements et d’hébergements, acquisitions de petits matériels permet au collège…)
* L’utilisation de tout ou partie de cette dotation au-delà de l’année scolaire d’attribution est soumise à une autorisation écrite du Département.
* Toute utilisation par le collège d’une autre dotation financière départementale (dotation EPS notamment) pour le fonctionnement de la section sportive scolaire est proscrite.

**Article 4.3 - Modalités de versement de la Dotation**

Le versement de la dotation de l’année N est conditionné :

* À la signature de la présente convention.
* À la fourniture du bilan annuel de l’année N-1 du fonctionnement de la section sportive scolaire mentionné à l’article 13.

Cette subvention n’est acquise que sous réserve de l’inscription des crédits au budget de la collectivité et du respect par le bénéficiaire des articles 2 et suivants.

# Article 5 : Le projet de formation

Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant de préférence d'EPS à qui il délivre une lettre de mission.

* + Cet enseignant est responsable du projet pédagogique de la section et coordonne son fonctionnement.
  + Il contribue à l’emploi du temps de la section, en intégrant les temps d’entrainement.
  + Il évalue le suivi de la scolarité des élèves en concertation avec le chef d'établissement qui prend alors les mesures nécessaires (variation des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.).
  + En cohérence avec le projet EPS, il évalue et adresse un bilan du dispositif chaque année au conseil d'administration.

Les horaires des sections sont arrêtés par le chef d’établissement à la rentrée scolaire. Toute modification en cours d’année devra faire l’objet d’un accord préalable du chef d’établissement.

Les modifications du projet, liées à des contingences externes (météorologie) peuvent se réaliser, au cas par cas, selon la même procédure et font l’objet d’une information aux parents, après un accord du chef d’établissement. En cas de modification ponctuelle et imprévue de l’emploi du temps, les élèves restent sous l’autorité du chef d’établissement durant le temps scolaire

Les projets sportifs, mis en œuvre sur le temps scolaire par le professeur d’EPS coordonnateur des sections, demeurent sous la responsabilité et le contrôle du chef d’établissement.

Toutes les mesures doivent être prises pour que la SSS soit une valeur ajoutée pour l’établissement tant dans le secteur sportif qu’au niveau de la scolarité et de la vie scolaire

***Le recrutement : nombre d’élèves et répartition dans les niveaux de classe.***

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Niveaux de classe* |  |  |  |  |
| *Nombre d’élèves concernés Filles* |  |  |  |  |
| *Nombre d’élèves concernés Garçons* |  |  |  |  |

***Le volume et la répartition hebdomadaire des entraînements il est conseillé 2 créneaux d’1h30***

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *JOUR* | *lundi* | *mardi* | *mercredi* | *jeudi* | *vendredi* | *samedi* |
| *HORAIRES* |  |  |  |  |  |  |

***Les sites d'entraînements et les conditions de déplacement***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Sites d’entrainements* | *Adresses* | *Conditions de déplacements et modalités d’encadrement* |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

***L'encadrement pédagogique (coordonnateur et Intervenant)***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Prénom NOM* | *coordonnées* | *Statut* | *Diplômes sportifs* |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

# Article 6 : L’encadrement

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs, titulaires du Brevet/Diplôme ou d’un Diplôme correspondant à leur secteur d’activité et avec une carte professionnelle à jour, conformément à la Charte académique et au cahier des charges.

Ces intervenants extérieurs interviennent en collaboration très étroite sous l’autorité des enseignants d’E.P.S. de l’établissement. Ils s’engagent à respecter le projet de la section et notamment les dispositifs et consignes sécuritaires établis par l’établissement.

La coordination avec le comité, les clubs…, et l’établissement doit être assurée et matérialisée par une convention qui mentionne nommément ces intervenants extérieurs et leur qualité et diplômes, même en cas de modification. Ils peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.

# Article 7 : Le transport des élèves

* Lorsque les élèves sont conduits à se déplacer, pendant le temps scolaire, sur des lieux d’entraînement nécessitant le recours à des transports routiers, les principes dégagés par la circulaire ministérielle n°2011- 117 du 3 août 2011 relative aux sorties scolaires s’appliquent à ces déplacements qui restent placés sous la responsabilité du chef d’établissement.
* Si les déplacements ont lieu avec un véhicule du mouvement sportif, l’organisme en question doit fournir au chef d’établissement l’identité et la qualité des conducteurs y compris en cas de changement. Un membre de l’équipe éducative de l’EPLE doit être présent en tant qu’encadrant de la sortie.
* La convention locale entre l’établissement scolaire et le club sportif ou le comité partenaire doit préciser les conditions d’organisation des déplacements, dans un souci constant de sécurité des élèves. Les familles, quant à elles, devront être informées des modalités de ce transport.

# Article 8 : Les obligations des élèves et des familles

Les élèves concernés sont tenus de :

* + Respecter le règlement intérieur de l’établissement et toutes dispositions spécifiques relatives à la section sportive élaborée~~s~~ avec les partenaires et votée en conseil d’administration ;
  + Faire la preuve de leur engagement sur les plans sportif et scolaire.
  + Les élèves sont invités à prendre leur licence à l’association sportive de l’établissement et à participer aux compétitions du sport scolaire de leur spécialité ou à toute autre action d'animation, dans la limite du calendrier de la préparation spécifique et des compétitions.
  + Les élèves et les familles doivent par ailleurs transmettre au service de santé scolaire toutes les informations communiquées par le corps médical, qu’ils jugent nécessaires.
  + Il est de la responsabilité des familles d’informer l’établissement et le club de toute absence de l’élève aux compétitions et aux stages.

# Article 9 : Le suivi médical

Les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont pas à présenter un certificat médical de non- contre-indication à la pratique sportive.

Seule la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières prévues à l’article D231-1-5 du code du sport nécessite un tel certificat médical.

# Article 10 : Moyens financiers

Les activités programmées dans le cadre du projet d'établissement, placées sous l'autorité du Chef d'établissement, relèvent du principe de gratuité de l'enseignement. Dans chaque section la convention locale entre l’EPLE, le mouvement sportif et le Département adoptée par le conseil d’administration, précise les engagements financiers des partenaires.

Dans le cadre des activités sportives spécifiques à chaque section, une participation financière peut être demandée par l’établissement aux familles en fonction du projet sportif et des aides apportées par les différents partenaires sur le territoire.

Dans le cas où des parents seraient dans l’impossibilité de répondre aux sollicitations financières du mouvement sportif, une solution devra être trouvée par le mouvement sportif pour ne pas pénaliser l'élève sur son projet sportif. L’EPLE pourra étudier, comme pour tout élève scolarisé au sein de l’établissement, les solutions qui pourront être apportées aux familles en difficultés.

# Article 11 : L’évaluation des acquis des élèves

Une commission mixte est créée dans chaque établissement, elle est composée d’enseignants désignés et de membres du Comité et/ou clubs concernés signataires de la convention signée avec l’EPLE, d’un représentant du Département. Présidée par le chef d’établissement, elle se réunit à son initiative ou à la demande du mouvement sportif autant que de besoin.

Elle permet la rencontre régulière des différents partenaires afin d’assurer le bon fonctionnement des sections et de veiller au bon déroulement du projet sportif et scolaire de chaque élève.

Au collège, la section sportive participe à l'évaluation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Les acquisitions observées peuvent de même permettre l'obtention d'un diplôme de jeunes officiels UNSS ou d'un diplôme fédéral.

# Article 12 : Maintien des élèves dans la section

En concertation avec les familles et le mouvement sportif, il est proposé aux élèves qui ne pourraient plus participer aux activités de la section, deux cas de figure possibles :

* + - Sortir du dispositif SSS en restant dans l’établissement scolaire si l’élève était en dérogation de carte scolaire jusqu’à la fin de la scolarité ;
    - Quitter le dispositif SSS à la fin de l’année scolaire et quitter l’établissement pour un retour en établissement de secteur.

Pour tout manquement aux devoirs des élèves au sein du dispositif ou dans le cadre scolaire, le règlement intérieur ainsi que les sanctions disciplinaires définies par l’établissement seront appliqués.

En cas de manquement dans le cadre de la SSS, l’engagement d’une procédure disciplinaire relève d’une décision du chef d’établissement ; les sanctions sont celles prévues par le code de l’éducation. La sanction d’exclusion définitive sans sursis de l’EPLE, entraine de fait l’exclusion de la SSS.

# Article 13 : Suivi et évaluation du partenariat

Dans chaque établissement scolaire, une convention locale, rédigée par le chef d’établissement et le(s) responsable(s) du comité concerné et le Département fixe dans le détail l’organisation et le fonctionnement de la section, notamment les modalités relatives à la sécurité.

Le conseil pédagogique est consulté chaque année sur le bilan de fonctionnement de la section sportive scolaire, faisant apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, et permettant d'identifier les axes de progrès possibles.

Le bilan et les éventuelles propositions d'évolution sont transmis au conseil d'administration pour information, aux IA-IPR EPS pour transmission au comité de pilotage académique des SSS, et envoyé à chaque cosignataire de la présente convention.

Les corps d’inspection sont chargés du suivi pédagogique et de l’évaluation des SSS.

Chaque section est évaluée, au minimum, au terme des trois années en lycée et des quatre années en collège.

L’évaluation est portée à la connaissance de Madame la Rectrice, du comité de pilotage académique et des partenaires locaux de l’EPLE. Le maintien des SSS est décidé par Madame la Rectrice au vu, notamment, de cette évaluation.

# Article 14 : Entrée en vigueur et renouvellement du partenariat

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d’une année. A l’issue de cette année, elle fait l’objet d’ajustements éventuels, en concertation avec les parties.

Elle est reconductible par décision expresse, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties signataires trois mois avant sa date d’échéance. Dans toute la mesure du possible, il est préférable d'attendre la fin de l'année scolaire en cas de résiliation de la convention de partenariat, afin de ne pas pénaliser les élèves concernés. La date d’effet de la résiliation ne pourra pas intervenir avant la fin de l’année scolaire, sauf en cas de mise en danger des élèves.

Cette convention peut être modifiée ou complétée par avenant.

## Les partenaires s’engagent à communiquer les changements de nom des intervenants et leur qualité.

Fait à … le ….

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le chef d'établissement | Le Président (club, comité) | La Présidente du Département de la Drôme |
| …. | …. | …. |
| Signature | Signature | Signature |

**ANNEXE 1**

Modalités matérielles et financières relatives au transport des élèves de la SSS

Le présent document a pour unique objectif de faciliter par une bonne organisation des transports, les activités et la prise en charge des élèves de la SSS. Il a donc pour vocation à ne s’appliquer qu’à ce public et aux seules activités de la SSS.

Le mouvement sportif doit fournir, au chef d’établissement, en début d’année scolaire, l’identité et la qualité des intervenants, y compris en cas de changement, comprenant les noms, coordonnées et qualification des intervenants extérieurs qualifiés :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prénom Nom | Coordonnées | Statut - Diplômes sportifs |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Les véhicules (9 places maximum chauffeur compris) appartenant à l’association

…………………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………. ou loué par cette dernière, sont utilisés dans ce cadre selon les modalités suivantes.

L’association propriétaire ou locataire du véhicule s’engage :

* A s’assurer que les intervenants extérieurs qualifiés, conducteurs, sont bien en possession du permis de conduire adéquat correspondant au véhicule utilisé (un permis de « transport en commun » étant nécessaire pour un véhicule de plus de 9 places, conducteur compris) ;
* A effectuer les travaux d’entretien nécessaires, ou à contrôler qu’ils ont été réalisés ;
* A effectuer les contrôles techniques règlementaires nécessaires à la sécurité du transport des élèves dans ledit véhicule, ou à vérifier qu’ils ont été réalisés ;
* A assurer le véhicule et ses passagers. L’assurance doit couvrir la responsabilité illimitée du conducteur, les personnes transportées et les tiers ainsi que le risque contentieux ;
* A prendre en charge les frais associés à d’éventuels accidents, dégradations, contraventions survenues lors de ces utilisations ;
* A facturer au collège le carburant et les frais d’autoroute nécessaires à l’utilisation du véhicule sur le temps scolaire ;
* A réserver une place dans le véhicule pour un adulte de l’établissement (enseignant, AED, parent d’élève…) chargé de la surveillance pendant le trajet, au-delà de 4 élèves transportés, dans le cadre d’une activité relevant de la SSS.



**Charte académique de participation d’un intervenant extérieur**

**à une activité pédagogique et éducative en établissement du second degré**

La présente charte a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action pédagogique et éducative de l’enseignement public et privé d’un intervenant extérieur dans un établissement scolaire, pendant ou hors temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Le signataire de la présente charte,

M/Mme ............................................................................................................................................................

qualité : ...........................................................................................................................................................

Intervenant pour le compte de l’association ou mis à disposition par l’organisme/l’association/l’autoentreprise\* :

.........................................................................................................................................................................

s’engage à :

* respecter les règles et principes régissant l’enseignement public notamment les principes fondamentaux de laïcité, de gratuité et de neutralité, conformément au Code de l’éducation ;

ou respecter le caractère propre de l’enseignement privé : liberté de l’enseignement, liberté de conscience ;

* respecter le règlement intérieur de l’établissement scolaire, l’organisation du service et les engagements de disponibilité définis en commun ;
* présenter au chef d’établissement les formes et contenus de l’intervention définis avec le responsable pédagogique désigné par le chef d’établissement pour cette activité, en cohérence avec le projet d’établissement, le contrat d’objectifs et les programmes ;
* fournir tout agrément ou habilitation indispensable à l’exercice de son activité ; justifier d’une assurance en responsabilité civile.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte et s’engage à la respecter.

Fait à ............................................................................., le ...........................................................

|  |  |
| --- | --- |
| Le chef d’établissement, | L’intervenant, |

*\* Merci de rayer la mention inutile.*